

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION N°2 – 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEUCAMP L., Mme CARON A.M., Mme POISSON C., M. VASSELIN H. Mme FLEURY B., Adjoints, M. BREARD D., Mme POIS M.B., M. BENET M., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme MOA K. M. NOVICK C., Mme PETAIN A., Mme FIHUE-BUQUET A., M. LEROY E., M. COUAILLET T., M. SERAFFIN JC., Mme POIS L., M. BARUT H.

Etaient absents excusés : M. SORIN P. (pouvoir à M. BREARD D.) ; Mme WILK I., (pouvoir à Mme FIHUE-BUQUET A.), M. PETIT M. (pouvoir à M. COUAILLET T), Mme BOUCLON S. (pouvoir à M. SERAFFIN J-C.)

Etaient absents : M. AVRIL V., M. WINTER G., Mme BREARD A.,

Date de convocation : 20/03/2023

Date d'affichage : 20/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 20 Votants : 24

M. Emmanuel LEROY a été désigné secrétaire de séance.

A- Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Emmanuel LEROY est désigné secrétaire de séance

B- Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 février 2023

Monsieur Thierry COUAILLET, conseiller municipal indique qu'il n'a pas reçu le compte-rendu du conseil municipal du 8 février 2023.

Plusieurs élus confirmant ce fait, le bon fonctionnement de l'application utilisée pour la transmission dématérialisée sera vérifiée.

Immédiatement, en début de réunion du conseil, le compte-rendu de la réunion du 8 février a été diffusée via cette application.

C- Communications

Réunions des commissions :

La commission n°1 « finances et ressources humaines » : 27 mars 2023

La commission n°5 « culture, vie associative et sports » : 15 mars 2023

Subventions et financements accordés à la collectivité :

Le département de la Seine-Maritime a accordé à la collectivité la subvention suivante :

Financement - Structures ou projets financés	Montants	Périodes concernées
Travaux de sécurisation de la suppression d'eau potable	5 764 euros	2023

Mouvements du personnel

Départ de Laurent Landrein de la collectivité le 10 avril 2023 pour une mutation vers la communauté d'agglomération de la Baie de Somme

Etablissements scolaires

Par courrier reçu le 14 mars 2023, l'académie de Normandie a informé la commune de l'attribution d'un poste d'enseignant à l'école maternelle Jacques de Thevray, pour la rentrée de septembre 2023

Autres communications

Le Dr Crété, chirurgien-dentiste a informé la commune de sa cessation d'activité et du résultat infructueux pour sa recherche d'un remplaçant

D- Décisions prises au titre de l'article L 2122-22

■ Concessions octroyées

Trentenaire	:	1
Cinquantenaire	:	1
Columbarium	:	0
Cavurne 30 ans	:	0
Plaque jardin souvenir	:	0

■ 2023-02-21- TARIFS ALSH POUR SORTIE EXCEPTIONNELLE

1. Le tarif suivant sera appliqué par l'ALSH :

Date	Enfants concernés	Lieu	Tarif
Mercredi 1 ^{er} mars 20223	Pôle Enfance – Primaire	Salon de l'agriculture à Paris	20.00 € Tarif unique

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7067/15-31)

■ 2023-02-21 b- TARIFS DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL

1. Le tarif suivant sera appliqué par le centre social communal « La Parenthèse »

ACTIVITE SOCIALE	OBJET	TARIF	OBSERVATIONS
Salon de l'agriculture à Paris – Porte de Versailles	Pôle Familles	Adultes/enfants + 13ans SNA : 18.00€ Adultes/enfants + 13ans EXT : 20.00€ Enfants 6-12 ans : 14.00€ Enfants -6 ans : 5.00€	Mercredi 1 ^{er} mars 2023

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7067/15-31)

■ 2023-03-06 – CONVENTION DE PRESTATIONS POUR LA FOURRIERE ANIMALE AVEC LE SPAD

- 1- Une convention de prestations pour l'accueil en fourrière des animaux recueillis sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont, sera conclue avec la Société de Protection des Animaux Dieppoise – 10 Rue Octave Mureau – 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
- 2- Cette convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année, à compter du 1er janvier 2023. Elle fixe les conditions d'accueil en fourrière des animaux recueillis sur le territoire de la Commune, qui sont portés au refuge par les services communaux selon les horaires d'ouverture en vigueur.
- 3- Le coût annuel de la prestation est fixé à 1.00 € par habitant pour 2023, soit 3 719.00 €, payable sur présentation de la convention. La dépense sera imputée sur les crédits budgétaires 2023 (c/6281/3/020).

1- APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur les comptes de gestion 2022 retraçant l'ensemble des opérations enregistrées par le comptable public.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté, budget principal et budgets annexes. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil municipal qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation des comptes de gestion 2022 par le comptable public
- Approuve le compte de gestion 2022 du budget principal de la commune et de ses budgets annexes
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte ou toute décision qui seraient la conséquence de la présente délibération

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité pour les 4 comptes de gestion- chaque compte de gestion fait l'objet d'un vote

2- APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022- BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Une synthèse des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes figure dans les annexes 3.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal à l'unanimité des votants (Madame le maire sort pendant le vote, Madame Caron, doyenne de l'assemblée prend la présidence) :

- Approuve les comptes administratifs 2022 du budget principal de la commune et de ses budgets annexes
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte ou toute décision qui seraient la conséquence de la présente délibération

Commentaires :

A l'issue du vote, madame le maire remercie l'assemblée et adresse ses félicitations aux équipes municipales qui a su tenir le cap et contenir les dépenses malgré l'inflation qui a perduré toute l'année.

Elle remercie aussi M. Beaucamp, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, qui les a accompagnés et soutenus tout au long de l'année.

Votes : à l'unanimité pour les 4 comptes administratifs- chaque compte administratif fait l'objet d'un vote

3- AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Après l'approbation du compte administratifs de l'exercice 2022, les affectations des résultats aux BP 2023 sont soumises à l'approbation du Conseil municipal conformément aux récapitulatifs en annexes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les propositions d'affectation de résultats 2022
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte ou toute décision qui seraient la conséquence de la présente délibération

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité pour les 4 affectations de résultat- chaque affectation fait l'objet d'un vote

4- DELIBERATION RECTIFICATIVE – DELEGATION AU MAIRE RELATIVE A LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité le 27 septembre 2022 pour approuver l'expérimentation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, la délibération détaillait les modalités de cette évolution et notamment la délégation donnée au maire de procéder aux mouvements de crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des section, charge au maire d'en informer le conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Le préfet de la Seine-Maritime a indiqué à la commune que cette délégation sur la fongibilité des crédits pouvait être accordée uniquement lors des séances d'adoption du budget.

Il convient donc de retirer cette mention de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 28/02/2023

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le retrait partiel de la délibération du 26 septembre 2022 relative à l'expérimentation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Dit que ce retrait concerne uniquement l'avant dernière autorisation, relevant de la délégation donnée au maire pour procéder aux mouvements de crédits entre chapitres, hors dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Dit que cette délégation relative à la fongibilité des crédits sera votée lors du vote du budget primitif
- Dit que le reste de la délibération reste effective et valable.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

5- REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La collectivité de Saint-Nicolas d'Aliermont a décidé d'entrer dans l'expérimentation de la nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023. L'adoption d'un règlement budgétaire financier devient nécessaire.

Le règlement budgétaire financier (RBF) est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité. Il est voté par l'assemblée délibérante avant le vote du budget primitif. Il a pour objectif principal de clarifier l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes mis en œuvre par la commune. Il permet également d'identifier les rôles des acteurs

Conformément au code général des collectivités territoriales, il contient les modalités de préparation et d'adoption du budget, les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Le RBF peut être actualisé en cas de besoin, en fonction de l'évolution des pratiques et des dispositions législatives et financières.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'entrée en expérimentation pour la commune de la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter de l'exercice 2023,

Considérant l'avis de la commissions Finances et ressources humaines qui s'est réunie le 27 mars 2023,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le règlement budgétaire et financier communal
- Autorise madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte et toute décision qui seraient la conséquence et la suite de la présente délibération.
- Dit que la DGS est chargée de la mise en œuvre du règlement budgétaire et financier communal

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

6- TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX 2023

Considérant les tarifs municipaux 2022 fixés par la délibération du 31/03/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur revalorisation pour l'année 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances et Ressources humaines du 27/03/2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide l'application des nouveaux tarifs de services publics suivants à compter du 1^{er} mai 2023, l'augmentation moyenne étant de 3%, (sauf cavurne, columbarium, plaque « Jardin du Souvenir »)
- Dit que certains tarifs seront appliqués aux dates spéciales d'application spécifiées dans le tableau :
 - 1^{er} juillet 2023 : tarifs eau et assainissement
 - 1^{er} septembre 2023 : tarifs école de musique et carte de transport écoles
- Dit que les différentes recettes seront imputées sur les crédits budgétaires correspondants

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

7- TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023

La loi de finances 2023 autorise les communes à faire évoluer leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2023,

Considérant la réforme de la taxe d'habitation et sa suppression progressive,
Considérant que depuis 2021, l'état compense les pertes de ressources fiscales liées à cette suppression, en transférant aux communes le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 25.36 % en Seine-Maritime.

Considérant que ce transfert a porté le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 45.74%, le taux communal étant resté identique soit 20.38%,

Considérant que pour la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, il n'y a pas d'indication positive à faire évoluer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ou la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines en date du 27/03/2023,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide le maintien en 2023 les taux communaux d'imposition suivants, pour les trois taxes directes locales, soit :

Nature de la taxe locale	Taux
Taxe d'habitation – résidences principales (en cours de suppression)	9.61 %
Taxe d'habitation – résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	9.61%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45.74% dont part communale 20.38% dont part départementale 25.36%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.89 %

- Autorise madame le maire ou tout autre adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte ou toute décision qui serait la conséquence de la présente délibération,
- Dit que les recettes seront imputées aux crédits budgétaires de la Commune (c/73111)

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

8- VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

8.1 BUDGET PRINCIPAL -VILLE DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu les projets de budgets pour l'exercice 2023 présenté par Madame le Maire, et transmis avec la convocation aux membres du Conseil Municipal,

Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 27/03/2023,

Le conseil municipal à la majorité :

- **Adopte** le budget primitif 2023 de la Ville de de Saint Nicolas d'Aliermont, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-annexé, présentant chapitre par chapitre, le budget.
- **Dit** que l'ensemble du document budgétaire présenté vaut délibération, avec toutes les annexes
- **Autorise** madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte ou toute décision qui seraient la suite et la conséquence de la présente délibération.
- **Dit** que la DGS de la commune assure l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Monsieur Couaillet demande si les charges de personnel vont augmenter, au vu des incertitudes sur les années futures. La commune a-t-elle pensé aux mutualisations et transfert de compétence pour espérer réduire les frais ? Il indique par ailleurs qu'il ne va pas voter le budget

Monsieur Beaucamp répond que agents contribuent à renforcer la qualité du service à la population. La commune a mis en œuvre des dispositifs pour suivre l'évolution de la carrière des agents, et notamment les lignes directrices de gestion qui donne le cadre général de la politique des ressources humaines de la collectivité. En ce qui concerne le transfert des compétences, il n'est pas prévu de nouvelles prises de compétences qui impliqueraient un transfert de personnel. Il est évident que des compétences vont rester à la commune
Madame Lefebvre ajoute que l'augmentation du budget 2023 représente un engagement de la commune pour répondre aux besoins de la population, renforcer les services aux publics, entretenir et maintenir les infrastructures et le patrimoine. Il ne faut pas voir la gestion uniquement sous le prisme de la masse salariale. SNA est un bourg-centre qui dispose des services utiles à la population communale et au-delà. Nous sommes chefs de file de projets d'investissements structurants et nous travaillons en partenariat. Bien entendu
Votes : à la majorité (20 pour 4 abstentions)

8.2 BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT SNA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
- Vu les projets de budgets pour l'exercice 2023 présenté par Madame le Maire, et transmis avec la convocation aux membres du Conseil Municipal,
- Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 27/03/2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le budget primitif 2023 de l'Assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-annexé, présentant chapitre par chapitre, le budget.
- **Dit** que l'ensemble du document budgétaire présenté vaut délibération, avec toutes les annexes
- **Autorise** madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte ou toute décision qui seraient la suite et la conséquence de la présente délibération.
- **Dit** que la DGS de la commune assure l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

8.3 BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE SNA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
- Vu les projets de budgets pour l'exercice 2023 présenté par Madame le Maire, et transmis avec la convocation aux membres du Conseil Municipal,
- Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 27/03/2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le budget primitif 2023 de l'Eau potable de Saint Nicolas d'Aliermont, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-annexé, présentant chapitre par chapitre, le budget.
- **Dit** que l'ensemble du document budgétaire présenté vaut délibération, avec toutes les annexes
- **Autorise** madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte ou toute décision qui seraient la suite et la conséquence de la présente délibération.
- **Dit** que la DGS de la commune assure l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

8.4 BUDGET ANNEXE - REGIE DE TRANSPORTS SNA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

- Vu les projets de budgets pour l'exercice 2023 présenté par Madame le Maire, et transmis avec la convocation aux membres du Conseil Municipal,
- Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 27/03/2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le budget primitif 2023 de la Régie de Transport de Saint Nicolas d'Aliermont, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-annexé, présentant chapitre par chapitre, le budget.
- **Dit** que l'ensemble du document budgétaire présenté vaut délibération, avec toutes les annexes
- **Autorise** madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre tout acte ou toute décision qui seraient la suite et la conséquence de la présente délibération.
- **Dit** que la DGS de la commune assure l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

9- RAPPORT ANNUEL SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément au Code des Marchés Publics et à la délégation donnée au Maire (article L 2122-22), l'assemblée municipale est informée de la liste des fournisseurs dont les prestations dépassent la somme de 25 000 € HT durant l'exercice comptable précédent (dépenses de fonctionnement et d'investissement confondues).

Compte tenu de la taille de la Commune, et afin de respecter la transparence des procédures, la liste de ces fournisseurs pour l'exercice 2022 présentée tient compte d'un seuil de 5 000 € HT, pour l'ensemble des budgets suivants : Commune, Régie de Transport, Budgets Eau et Assainissement.

La liste de ces fournisseurs pour l'exercice 2022 est jointe en **annexe**.

Les achats, en fonction de leur montant, ont fait l'objet d'une consultation, de conventions, de contrats ou de marchés soit en procédure adaptée, soit en appel d'offres conformément au Code des Marchés Publics. Cette liste sera mise à disposition du public sur le site de la ville.

Le Conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur les marchés publics

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

10- PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES – CONVENTION DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA REGION NORMANDIE

Depuis 2011, la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont a mis en place une politique en faveur des familles, et prend en charge intégralement les participations dues par les familles nicolaisiennes aux frais de transports scolaires pour les élèves des classes maternelles, élémentaires et des collèges.

En 2023, la Région a augmenté les tarifs de transports ce qui représente un reste à charge pour les familles de 130 euros pour les collégiens et de 65 euros pour les élèves de maternelle et élémentaires.

La commune poursuit sa politique et prend en charge le cout restant du par les familles afin d'alléger les charges qui pèsent sur elles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des transports régionaux de Normandie,

Considérant la revalorisation des tarifs d'abonnements aux transports scolaires présentés par la région Normandie, Considérant que la prise en charge par la commune des frais d'abonnement aux transports scolaires, restant dus par les familles contribue à les soutenir et à alléger leurs charges financières,

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Poursuivre la prise en charge du cout de l'abonnement annuel des transports scolaires restant dus par les familles soit :

- Par élève résidant de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont fréquentant le Collège Claude Monet : 65 euros
- Par élève résidant de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont et fréquentant les écoles élémentaires ou maternelle de Saint-Nicolas d'Aliermont : 32.5 euros (pour les quotients familiaux jusqu'à 500) ou 65 euros (pour les quotients familiaux au-delà de 500)
- Par élève résident de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, les frais d'inscription initiaux aux transports scolaires
 - Dire que les majorations de tarifs en cas d'inscription hors délais (20 €) et en cas de demande de duplicata de carte (10 €) resteront à la charge des familles.
 - Dire que pour les cas de majorations dues par les familles, le surcoût leur sera facturé par la Région ou fera l'objet d'un titre de recette au budget communal (c/7067).
 - Autoriser Madame le Maire, ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau, à signer la convention afférente aux transports scolaires avec la Région Normandie, ainsi que tout acte ou décision qui seraient la suite de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

11- RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU reprend les informations contenues dans les différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir : le bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est une base de travail essentielle car il permet de s'appuyer sur un état des lieux des données relatives aux effectifs afin de définir une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux de la collectivité ou de l'établissement public.

Le RSU présente les données issues de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du futur Comité Social Territorial (CST) ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU sera présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité ou de l'établissement public.

Il doit également faire l'objet d'une diffusion publique par la collectivité ou l'établissement public, dans un délai de 60 jours à partir de sa présentation au CST.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Considérant l'avis de la commission n°1 réunie le 27 mars 2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport social unique de la commune pour l'année 2021,
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte qui serait la conséquence de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

12- REVISION DES TAUX INDEMNITAIRES DES ELUS COMMUNAUX

Le 8 février 2023, le conseil municipal a validé la révision des taux d'indemnité des élus communaux, dont les mandats et fonctions ouvrent droit à indemnités.

Afin de respecter l'enveloppe limitative allouée à la commune, il convient de procéder à une nouvelle révision des taux, détaillés dans le tableau annexe joint.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20, et L 2123-24-1-III

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les taux des indemnités des élus conformément au tableau joint
- Dit que ce tableau prend effet à compter du
- Dit que la présente délibération remplace et annule la délibération 2023-02-08-01

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

13- PROJET SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU MUSEE DE L'HORLOGERIE

Le musée de l'horlogerie est labellisé « Musée de France », obtenue en 2003, suite à la loi relative aux musées de France de 2002.

De cette appellation découlent des missions spécifiques : acquisition, conservation, étude, exposition et transmission des collections, ainsi que des obligations, dont celle d'avoir un Projet Scientifique et Culturel (PSC) à jour. Le premier PSC du musée datant de 2007, il est proposé de le renouveler.

Ce nouveau PSC du musée intitulé « Poursuivre son développement » est prévu pour la période 2023 - 2032, avec une clause de revoyure à mi-parcours, en 2027.

Ce document composé d'une partie bilan et d'une partie projet, trace les grandes lignes stratégiques du musée sur la décennie.

Après avoir été approuvé par le conseil municipal, le PSC doit être validé par les autorités de tutelle dans le domaine de la culture, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie et le Service des musées de France (SMF) du ministère de la culture.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code du patrimoine,

Considérant que tout « musée de France » doit valider un PSC devant sa tutelle, puis devant la DRAC et le SMF,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Culture » qui s'est réunie le 15 mars 2023,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** le projet scientifique et culturel 2023- 2032 du musée et de le transmettre à la DRAC Normandie au SMF du ministère de la culture
- **Autorise** Madame le Maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre toute décision et à signer tout acte et convention qui seraient la suite de la présente délibération,

Commentaires :

Madame Lefebvre et madame Fleury félicitent l'équipe du musée de l'Horlogerie pour le travail colossal réalisé. Le projet scientifique et culturel est le résultat d'un travail de fond, riche d'enseignements, pour une meilleure connaissance du musée. Il fait un état des lieux sans concession, et donne le cap et les projections pour les 10 prochaines années.

Votes : à l'unanimité

15- DEMANDES DE SUBVENTION POUR L'ECOLE DE MUSIQUE LILI BOULANGER

Afin de permettre à l'école de musique Lili Boulanger de fonctionner et de dispenser un enseignement de qualité, accessible à tous les publics, la commune sollicite chaque année ses partenaires financiers au titre de leur compétence pour les établissements d'enseignement artistique, aux fins d'attribution d'une subvention de fonctionnement.

15.1 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

La commune va solliciter de département de la Seine-Maritime pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'école de musique communale Lili BOULANGER, dans le cadre des subventions aux établissements d'enseignement artistique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise madame le maire à solliciter une subvention de fonctionnement pour l'école de musique Lili Boulanger, auprès du département de la Seine-Maritime
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer toute décision, acte ou convention qui serait la suite de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

15.2 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE FALAISES DU TALOU

L'école de musique municipale Lili BOULANGER de Saint-Nicolas-d'Alhiermont rayonne sur tout le territoire de la communauté de communes des Falaises du Talou et même au-delà. A ce titre, elle accueille les élèves des 24 communes de la CC Falaises du Talou.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise madame le maire à solliciter une subvention de fonctionnement pour l'école de musique Lili Boulanger, auprès de la Communauté de communes de Falaises du Talou
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer toute décision, acte ou convention qui serait la suite de la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

16- ACCUEIL DES ELEVES DE BELLENGREVILLE DANS LES ECOLES JACQUES DE THEVRAY ET JEAN ROSTAND

Plusieurs SIVOS et collectivités du Département de la Seine-Maritime ont alerté les autorités sur les difficultés auxquelles elles doivent faire face dès septembre 2023, suite à la décision de la Région Normandie de supprimer totalement le financement du transport méridien des élèves.

Cet arrêt du financement du transport des élèves entre les établissements scolaires et les lieux de restauration va entraîner une hausse importante des dépenses de transport, que les SIVOS et les communes ne sont pas en mesure de supporter.

Les collectivités se sont concertées pour trouver des solutions adaptées, sans pénaliser les familles. Dans ce cadre, les élus de la commune de Bellengreville ont contacté ceux de Saint-Nicolas d'Aliermont, afin d'étudier les modalités et conditions d'accueil des élèves de maternelles et élémentaires, dans les écoles communales.

Après avoir rencontré et recueilli les avis des familles concernées, le conseil municipal de Bellengreville s'est prononcé favorablement pour la scolarisation des élèves dans les écoles Nicolaisiennes.

Les élus des deux communes ont déjà amorcé les discussions avec l'éducation nationale et le travail sur l'organisation va se poursuivre d'ici septembre 2023.

Avant de formaliser par convention les conditions, l'organisation et les modalités du transfert des élèves de Bellengreville à la rentrée de septembre 2023, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur cet accueil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'accueil des élèves de la commune de Bellengreville dans l'école maternelle Jacques de Thevray et dans l'école élémentaire Jean Rostand, à compter de la rentrée de septembre 2023
- Autorise madame le maire à signer la convention ainsi que tout acte et toute décision qui seraient la conséquence de la présente délibération
- Autorise madame le maire à solliciter, le cas échéant, tout financeur institutionnel pour accompagner les dépenses de travaux et équipements inhérents à cet accueil.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Votes : à l'unanimité

La séance est levée à 20h20.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 10 mai 2023 à 18h45.